



## Programme Interreg ALCOTRA V A France-Italie 2014-2020

### CONVENTION ENTRE PARTENAIRES ET DELEGATAIRES relative au projet n° 8475 « Tour de la Route des Vignobles Alpains – Vi.A TOUR »

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Coeur de Savoie, ayant son siège Place Albert Serraz, 73800 représentée par son Vice-Président en exercice, Monsieur Jean-François DUC dûment habilité à la signature des présentes par délibération n°32, en date du 09 février 2017.

Ci-après désigné "le Partenaire"  
D'UNE PART

La Mairie de Montmélian, ayant son siège Place Albert Serraz, 73800 représentée par sa Maire en exercice, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du 21 mars 2016.

Ci-après désigné "Le Délégué"  
D'AUTRE PART

VU

- Le Programme de Coopération (PC) Territoriale Transfrontalière INTERREG V A France-Italie Alpes Latines de Coopération TRANSfrontalière (ALCOTRA)
- Le document de mise en œuvre (DOMO) et notamment son article 8.2.4
- La délibération xxx approuvant la convention relative au projet faisant l'objet de la délégation.
- Vu le dossier de candidature du projet ALCOTRA Tour de la Route Des vignobles Alpains – Vi.A TOUR approuvé par le Comité de suivi du programme ALCOTRA le 18/01/2022 et notifié le ... au Chef de file.

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### Préambule :

Le programme de coopération transfrontalière ALCOTRA prévoit la possibilité, pour les partenaires publics des territoires éligibles, de déléguer tout ou partie de la réalisation du projet à un autre organisme public appelé le délégué. Le délégué agit dans le cadre du projet et sous la responsabilité du partenaire.

### Article 1er – Objet de la Convention :

Dans le cadre du projet n°8475 "Tour de la Route des Vignobles Alpains – Vi.A TOUR" déposé au titre du programme Interreg ALCOTRA V A France-Italie 2014-2020 et du 4<sup>e</sup> appel pour projets simples « passerelle », la présente Convention a pour objet de confier au délégataire des actions définies ci-après et de répartir les droits et responsabilités entre partenaire et délégataire dans le respect :

- des règles d'utilisation des fonds européens tels que prévues au PC ALCOTRA 2014 - 2020 et du DOMO,
- de la réglementation française en vigueur

Conformément au point 8.2.4 du DOMO, la présente convention sera transmise au contrôleur de 1<sup>er</sup> niveau et au Secrétariat Technique Conjoint du programme ALCOTRA pour information quant aux modalités d'attribution des activités et les obligations spécifiques établies entre le partenaire et le délégataire.

### Article 2 - Etendue :

Le délégataire réalise les activités reçues par délégation du partenaire Communauté de communes Coeur de Savoie du projet n°8475 "Tour de la Route des Vignobles Alpains – Vi.A TOUR" qui sont :

Activités déléguées	Date de début	Date de fin
WP4.1 : Promotion de forfaits touristiques à la journée  Activité 1 : Création d'une vigne pédagogique pour compléter la visite du Musée de la vigne et du vin de Montmélian	01.01.2022	31.03.2023
WP4.1 : Promotion de forfaits touristiques à la journée  Activité 2 : Aménagement des abords du musée de la vigne et du vin de Montmélian en un espace détente pour les visiteurs, touristes et habitants du territoire	01.01.2022	31.03.2023

### Article 3 – Durée :

La présente convention a une durée correspondant à celle de la conduite du projet :

- nom : n°8475 « Tour de la Route des Vignobles Alpains »
- acronyme : Vi.A TOUR

Cette durée est indiquée dans les conventions (et leurs avenants et annexes) conclues par ailleurs :

- D'une part entre l'Autorité de Gestion et le Chef de file.
- D'autre part entre le chef de file et les partenaires du projet
- La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite. Néanmoins, elle peut être prorogée dans le respect des règles fixées par le programme ALCOTRA.

## Article 4 : Budget des actions déléguées

Coût total	40.650€
Contribution FEDER (85%)	34.552,50€
Part restante (15%) du délégataire	6.097,5€

## Article 5 : Droits et obligations du partenaire – Généralités

### Article 5.1 : le partenaire

Conformément aux articles 8.2.2 et 8.2.4 du Document de mise en œuvre (DOMO), le partenaire :

- S'assure, sur la base des documents fournis par le délégataire et joints en annexe
  - Que le délégataire est bien un organisme de droit public
  - Que le délégataire participe à la mise en œuvre du projet et a un intérêt direct au résultat final
  - Que les activités du délégataire au sein du projet ne se situent pas dans le champ concurrentiel
- Garantit la bonne exécution des règles communautaires y compris pour son délégataire et à ce titre, participe, en particulier, pour en contrôler la conformité
  - aux processus de passation des marchés publics du délégataire
  - aux opérations de communication
- Contrôle, signale et le cas échéant sanctionne les activités du délégataire qui ne seraient pas conformes au droit communautaire
- Peut, par voie d'avenant, modifier de manière unilatérale la présente convention, notamment quant à la liste des activités prévues susceptibles d'être amendées ou modifiées par décision des partenaires du projet dans le cadre des comités techniques et des comités de pilotage.

### Article 5.2 : le délégataire

Conformément aux articles 8.2.4. et 11.1 du DOMO, le délégataire s'engage :

- à conduire ses activités dans le respect des règles communautaires, nationales et régionales ainsi que celui des textes officiels du programme (PC ; DOMO, Vademecum...)
- à conduire les activités déléguées dans le champ non concurrentiel, dans l'intérêt général du projet en contribuant de manière significative à son résultat final, sous le contrôle du partenaire à toutes les phases d'élaboration et de mise en œuvre du projet
- à donner accès à l'ensemble des travaux menés par le partenaire dans le projet au sein duquel il doit réaliser les actions qui lui auront été déléguées.
- à fournir les documents justificatifs au regard de l'article 8.2.2 du DOMO
- à s'engager à participer aux réunions liées au projet

## Article 6 : Modalités pratiques d'exécution

### Article 6.1 : Le partenaire

- remplit, s'il a la qualité de chef de file du projet, le formulaire de candidature sur le système Synergie CTE en distinguant les activités qu'il conduit en propre et les activités qu'il délègue,
- indique en annexe du dossier de candidature, la liste et la description des activités qui seront réalisées par le délégataire, ainsi que la liste détaillée des dépenses réparties par activité, catégories et postes de dépenses.

## Article 6,2 : Le délégataire

- s'engage à distinguer clairement l'action conduite dans le cadre de cette délégation de toute autre action qu'il pourrait mener dans le cadre de ses compétences, susceptible de bénéficier de fonds européens,
- Associe le partenaire dans la mise en œuvre de son activité afin qu'il puisse en contrôler la conformité.  
Dans ce cadre le délégataire :
  - Produit un rapport d'exécution au partenaire accompagné de la production de ses justificatifs de dépense dans les conditions fixées à l'article 9.1
  - Rencontre au moins deux fois par an le partenaire pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.
- S'engage à justifier de moyens financiers, humains et matériels suffisants afin d'assurer la bonne exécution des actions déléguées dans les délais prévus par le partenaire.

## Article 7 : Modalités financières

### Article 7.1 : Le partenaire

- Arrête le plan de financement pour ses activités et celles du délégataire tels que prévus dans le dossier de candidature ;
- Garantit un taux de financement des actions déléguées de 20% minimum à 85% maximum conformément aux décisions du comité de suivi du programme ALOCTRA et à l'article 11 de la présente convention.

### Article 7.2 : le délégataire

- Apporte au partenaire toute garantie demandée dans le cadre de l'élaboration du budget du projet, notamment concernant l'autofinancement mais aussi le recouvrement des contreparties nationales (CPN),
- Tient et met à jour une comptabilité séparée pour les actions dont il a la charge dans le cadre du projet.  
La tenue d'une comptabilité séparée implique :
  - D'enregistrer chaque dépense et chaque recette dans une comptabilité séparée ou analytique par le biais d'une codification adéquate qui permette, en cas de contrôle, d'identifier l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à l'opération ALCOTRA
  - De conserver l'ensemble des justificatifs et des paiements
- Prend à sa charge les dépenses non certifiées ou non retenues à la suite d'audits.
- Reverse au partenaire les fonds FEDER qui auraient été, le cas échéant, indûment perçus et notamment suite aux audits.

## Article 8 : Modalités liées aux dispositifs contrôles

### Article 8.1 : Le partenaire

- Fixe la liste des pièces justificatives que le délégataire devra fournir pour rendre compte de son activité.
- Assure la collecte des pièces certifiées par le contrôleur de premier niveau de son délégataire justifiant ses activités et à ce titre.
- Effectue toutes les remontées de dépenses via le logiciel « Synergie CTE ».

## Article 8.2: Le délégataire

- Insert les dépenses soutenues dans le système Synergie CTE
- Prévoit dans son budget le contrôle de 1er niveau et le met en œuvre dans les conditions prévues par le programme ALCOTRA et pour les actions dont il a la charge.
- Si le contrôle est externalisé, fournit toutes les pièces du marché public, toutes les preuves de publication et modalités de sélection du contrôleur de premier niveau
- Conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et tous justificatifs attestant de leur paiement effectif et **définitif 10 ans après la clôture du projet.**
- En cas de contrôles ultérieurs fournit à chaque remontée de dépenses au partenaire toutes pièces administratives ou comptables utilisées à la justification des dépenses dans le cadre du contrôle de premier niveau
- Complète en particulier, lors de chaque déclaration de dépenses, la check list d'autocontrôle approuvée par l'Autorité de gestion et contribue au bon exercice à la bonne exécution du contrôle de premier niveau.

## Article 9 : Eligibilité et admissibilité des dépenses

Le partenaire étant garant de l'éligibilité des dépenses, il peut à tout moment demander au délégataire de modifier son plan d'actions ou le processus de réalisation de celles-ci afin de correspondre à la maquette prévue notamment au chapitre 14 du DOMO et en particulier au respect des équilibres mentionnés au paragraphe 14.4 de celui-ci.

En référence au point 11.1 du DOMO, le délégataire s'engage à indiquer sur tout justificatif de dépenses (électronique ou pas) une référence explicite au Programme (PC INTERREG V France-Italie) et au projet. Les justificatifs non électroniques devront être dûment visés par apposition du cachet et/ou de la formule spécifique : « Dépense soutenue par ... aux termes du PC INTERREG V France-Italie pour un montant (total/partiel) de ...€ au titre du projet n°8475 Vi.A TOUR »

Pour être éligibles aux fonds européens, les opérations doivent impérativement être réalisées dans les délais impartis pour la réalisation du projet et en tout état de cause non au-delà du 31.03.2023. Aucune prorogation ne sera accordée sur ce projet.

## Article 10 : Délais de transmission des rapports d'avancement et des remontées de dépenses

### 10.1 Rapports d'avancements

Le délégataire doit remettre au partenaire un rapport d'avancement des actions conduites tel que détaillé par le paragraphe 11.7 du DOMO :

- Avant chaque demande d'acompte transmise par le Chef de file
- Chaque semestre, au 1<sup>er</sup> mars et au 1<sup>er</sup> septembre, soit 15 jours avant les dates butoirs des 15 mars et 15 septembre pour la remontée des dépenses sur le système Synergie CTE.
- Chaque année au plus tard avant le 30 novembre, pour alimenter le rapport annuel d'avancement que le partenaire doit finaliser au plus tard le 31 décembre et que le chef de file doit transmettre à l'Autorité de Gestion au 1er février de l'année suivante.

### 10.2 Remontées de dépenses

Le partenaire se réserve le droit de saisir lui-même les données de remontées de dépenses au fil de

l'eau via Synergie CTE ou éventuellement d'en déléguer la saisie.

Il peut aussi effectuer une collecte des remontées de dépenses auprès de son délégataire au semestre afin de les soumettre au contrôle de premier niveau pour les dates du 15 Mars et du 15 septembre mentionnées au paragraphe 11.2 du DOMO.

## Article 11 : Paiements

Le partenaire reverse au délégataire dans les meilleurs délais, l'équivalent des sommes FEDER obtenues au prorata de son activité en propre/délégée, à chaque fois qu'il bénéficie d'un versement du Chef de file.

La dotation financière des appels à projets est mise à disposition sur programmation de la maquette du Programme. Les fonds disponibles pour le financement des projets proviendront de l'utilisation des reliquats générés par les projets ACLOTRA 2014-2020 clôturés. Par conséquent, le taux de participation FEDER au financement du projet dépendra de la disponibilité effective du FEDER.

Si les reliquats sont inférieurs aux prévisions, le partenaire et le délégataire devront prendre à leur charge les dépenses engagées ne pouvant pas être financées par le FEDER. Pour autant l'Autorité de Gestion garantit les 20% du montant total FEDER du projet sur la base des dépenses certifiées.

Le pourcentage de cofinancement FEDER des projets approuvés sur les deux appels à projet de fin de programmation pourra donc évoluer en fonction des reliquats disponibles jusqu'à un maximum de 85% du montant total du projet approuvé, sur la base des dépenses certifiées.

De ce fait, en dérogation des dispositions du DOMO au point 11.6.1, les crédits FEDER seront versés sur la base d'un acompte et du solde. Aucune avance de fonds ne sera versée au démarrage de l'opération.

- Acompte : versement début 2023
- Solde : versement fin 2023

Le délégataire ne peut prétendre à aucun financement autre que ceux correspondant aux actions qui lui sont déléguées.

## Article 12 : Communication et publicité

L'absence de contractualisation directe entre l'Autorité de Gestion et le délégataire n'exonère en rien ce dernier de respecter les obligations mentionnées au Chapitre 5 du Document de mise en œuvre. Le délégataire s'inscrit dans le plan de communication prévu par les partenaires du projet, placé sous la responsabilité du chef de file.

L'ensemble des actions de communication prévues par le délégataire sont réalisées avec le partenaire dans le respect des règles du programme et du plan de communication du projet. Le délégataire en informe, préalablement à chaque fois, son partenaire.

Conformément au point 11.8 du DOMO, les bénéficiaires du programme sont amenés à communiquer le plus possible et par tous les moyens sur l'action financée par les fonds européens. L'utilisation du logo du Programme est obligatoire sur tous les supports concernant les activités menées dans le cadre du projet.

Pendant la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire informe le public du soutien obtenu en :

- Fournissant sur son éventuel site web une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union ;
- Apposant, au moins une affiche présentant des informations sur le projet (au minimum format A3), dont le soutien financier octroyé par l'Union, en lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

### Article 13 : Modalités d'échange d'informations, d'alerte et de sanctions

Le partenaire se réserve le droit de solliciter les informations et documents courants de manière dématérialisée par messagerie électronique, sites collaboratifs ou ouverture de droits d'accès à Synergie.

Lorsque des manquements sont constatés, le partenaire s'autorise à demander des précisions par courrier postal d'administration à administration, voire pour les cas les plus problématiques, par courrier signé du responsable légal transmis par voie recommandée. Par réciprocité le délégataire peut utiliser, de manière proportionnée, les mêmes moyens de communication et exclusivement ceux-ci. Pour toute question ou demande d'arbitrage ou de médiation, le partenaire est seul habilité à communiquer directement avec les autres partenaires, le chef de file du projet, les autorités du programme et la Commission Européenne.

Toute communication du délégataire avec d'autres partenaires du projet requiert une mise en copie systématique de son partenaire.

La demande d'arbitrage de questions financières ou méthodologiques de la part du délégataire ne peut être opérée qu'auprès du partenaire sous peine de voir la convention révoquée avec effet immédiat conformément à l'article 10 de la présente convention.

Lorsqu'une alerte sera restée sans réponse ou en cas d'alertes répétées, le partenaire se réserve la possibilité de modifier unilatéralement la répartition budgétaire des actions entre lui et son délégataire.

### Article 14 : Modifications du budget

Toute modification du budget par le partenaire est soumise à un accord préalable du délégataire sauf dans le cadre de situations mentionnées à l'article 13.

Réciproquement, toute modification du budget par le délégataire est soumise à un accord préalable du partenaire.

En cas de risque de rupture de l'équilibre du projet, le partenaire se réserve le droit de solliciter l'accord du chef de file du projet voire l'accord de l'AdG dans les modalités indiquées au PC et au DOMO.

### Article 15 : annexes et avenants

#### Article 15.1 Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Le plan de financement du projet
- Le formulaire de candidature et ses annexes dont la description technique détaillée du projet
- Les statuts et justificatifs du statut d'organisme de droit public du délégataire

### Article 15.2 Avenants

Le partenaire et le délégataire peuvent amender la présente convention par voie d'avenant dans la limite d'un avenant par an.

### Article 16 : Contentieux éventuels, médiation et clôture avant le terme de la convention

En cas de désaccord sur des questions majeures, chacune des parties peut solliciter, via le partenaire, une médiation en premier lieu au niveau de l'Autorité nationale Française, en second lieu au niveau de l'Autorité de Gestion du programme.

La saisine du Chef de file du projet directement par le délégataire, sans accord préalable du partenaire est susceptible d'être considérée comme manquement à l'exécution de la présente convention et clause révocatoire de celle-ci à effet immédiat. Dans cette hypothèse, le délégataire ne pourra plus prétendre à aucun reversement.

La clôture avant terme de la présente convention est soumise à accord des parties qui en définissent les modalités.

### Article 17 : Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers relatifs aux actions réalisées par le délégataire et prévus dans la présente convention est classé et archivé au niveau du délégataire pour une durée de 10 ans après la clôture du projet.

### Article 18 : Juridiction compétente

En cas de litige, à défaut de règlement à l'amiable entre les parties, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Chambéry.

Fait à Montmélian, le xx/xx/2022

Jean-François DUC  
Vice-président de la  
Communauté de Communes Coeur de Savoie

Béatrice SANTAIS  
Maire de Montmélian